

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 887 relatif à la déchéance de ces droits de terrain l'Union Commerciale et Industrielle de Djibouti.

n° 887

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 août 1949

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1949

Date du numéro
31 août 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 17 mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis : Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925, notamment l'article 11: Vu l'arrêté n° 94 bis en date du 17 janvier 1949 rendant exécutoire une délibération du Conseil représentatif en date du 22 décembre 1948 accordant à l'Union Commerciale et Industrielle de Djibouti 1 concession provisoire de lots n° 12 et 13 au quartier de l'Ancien Abattoir et de la ruelle comprise entre les lots n° 8 et 13: Vu l'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 7 juin 1949

le Conseil privé entendu dans sa séance du 11 août 1949, Sur le rapport du chef du service des domaines :

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

La Société « Union Commerciale et Industrielle de Djibouti », à Djibouti, n'ayant pas rempli les obligations imposées par l'arrêté de concession, est déchue de son droit de concession provisoire Sur la parcelle de terrain de 179 mètres carrés, sise au quartier de l'Ancien Abattoir et comprenant les lots n° 12 et 13 ainsi que la ruelle comprise entre les lots n° 8 et 15. Art. 2. — Le domaine reprend le terrain libre de tous droits ou charges, conformément à l'article » de la délibération du Conseil représentatif du 22 décembre 1948 concédant le terrain. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.